



Juillet 2025

Veille sociale et juridique





Informations générales

- Publication des recommandations de la Haute Autorité de santé sur la prise en charge des transitions de genre
- Extension de la loi immigration 2024 aux collectivités ultramarines
- Lancement du contrôle automatisé aux frontières à partir d'octobre 2025
- ...



Asile

- Vague d'arrestations LGBTphobes en Tunisie
- Suspension de l'accès à l'asile en Grèce
- Cour nationale du droit d'asile :
Reconnaissance de la persécution des Gazaoui-es en raison de leur nationalité
- ...



Intégration

- Publication d'une circulaire relative à l'insertion des personnes étrangères en situation régulière sur le marché du travail
- Durcissement des conditions d'accès à la nationalité française
- ...



Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

- Financement exceptionnel de l'État pour la prise en charge des mineur·es non accompagné·es
- Rapport de l'UNICEF sur l'exploitation criminelle des enfants
- Censure partielle de la loi Attal sur la justice pénale des mineur·es
- ...



Éloignement et séjour

- Conseil constitutionnel : Censure de l'allongement de la durée de rétention
- Accord franco-britannique pour la gestion des flux migratoires transmanche
- Nouvelles conditions d'intégration républicaine pour la délivrance des cartes de séjour pluriannuelles et des cartes de résident
- ...

Et retrouvez aussi des sites ressources et un glossaire à la fin de la veille !

Informations générales

Santé

Genre

Publication des recommandations de la Haute Autorité de santé sur la prise en charge des transitions de genre

La Haute Autorité de santé (HAS) a publié une première liste de recommandations portant sur « l'accompagnement et la prise en charge médicale des personnes trans souhaitant s'engager dans une démarche de transition de genre », abordant uniquement le cas des personnes majeures. Les recommandations sont destinées aux professionnel·les de santé, avec pour objectifs d'« homogénéiser les pratiques et garantir une prise en charge sécurisée et de qualité ». Elles visent notamment à la mise en place effective de la dépsychiatriation de la prise en charge des personnes trans, ainsi qu'à la « diminution de l'errance médicale des personnes » et à « une meilleure santé globale », entre autres enjeux. Des recommandations concernant les personnes trans mineures doivent être élaborées au cours d'un travail qui sera lancé dans un second temps, à partir du début de l'année 2026.

Source : [Haute Autorité de santé](#)

Accès aux droits

Inconstitutionnalité de la dérogation au principe du contradictoire en matière de sûreté de l'Etat

Le 18 avril 2025, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'article L773-11 du Code de justice administrative (CJA). Issu de la loi du 26 janvier 2024, cet article autorisait l'administration à exclure certaines informations du débat contradictoire lorsqu'elles étaient « de nature à compromettre une opération de renseignement » ou à « dévoiler les méthodes opérationnelles » de certains services de renseignement. Il était soutenu que cette disposition portait notamment atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable. 

Dans sa décision du 11 juillet dernier, le Conseil a déclaré cet article contraire à la Constitution, estimant que cette dérogation pouvait porter sur des éléments essentiels, tels que les motifs d'une décision d'interdiction administrative du territoire, de refus ou de retrait de titre de séjour, ou de refus ou de cessation de protection internationale. Elle pouvait donc s'appliquer à des mesures de police administrative portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes et était susceptible de priver la personne concernée de la possibilité de contester les éléments ayant fondé ladite mesure.

Source : [Conseil constitutionnel, 11 juillet 2025, n°2025-1147](#)

Actualités institutionnelles

Extension de la loi immigration 2024 aux collectivités ultramarines

Une ordonnance du 16 juillet 2025 étend et adapte les dispositions de la loi du 26 janvier 2024 aux spécificités des collectivités ultramarines, notamment en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Elle porte notamment sur le contrat d'engagement à respecter les valeurs et principes de la République, la réforme du contentieux et les règles relatives à l'éloignement. En revanche, l'admission exceptionnelle au séjour pour les métiers en tension ne s'appliquera pas dans certains territoires, tels que Saint-Barthélemy, Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les îles Wallis-et-Futuna.

Source : [Ordonnance n°2025-646, 16 juillet 2025](#) ; [Vie publique](#)

Publication du rapport annuel 2024 de la CNCDH

Le 8 juillet 2025, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a publié son rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme en France pour l'année 2024. Ce rapport retrace les activités menées par la CNCDH au titre de ses trois missions : « conseiller les pouvoirs publics en matière de droits humains et de droit international humanitaire, contrôler le respect par la France de ses engagements internationaux et éduquer et former aux droits humains ». Par la publication d'alertes, d'avis et de déclarations, la CNCDH traite de plusieurs thématiques : la lutte contre la traite des êtres humains, les discriminations à l'égard des personnes LGBTI+, les violences sexistes et sexuelles dans le sport, ou encore les dangers liés à la loi immigration du 26 janvier 2024.

Source : [CNCDH](#)

Baisse drastique du budget pour le domaine de la solidarité internationale

Depuis la réélection de Donald Trump, le financement de l'aide internationale recule à l'échelle mondiale. Dans cette même dynamique, le gouvernement français a annoncé, le 15 juillet dernier, une réduction de 700 millions d'euros du budget alloué à la solidarité internationale. Les ONG s'inquiètent de cette décision car elle risque de mettre en danger les populations vulnérables, la transition écologique et la protection sociale. De plus, elle pourrait accentuer les départs migratoires en privant les pays d'origine d'un soutien essentiel, malgré une politique de fermeture des frontières.

Source : [Médecins du Monde](#) ; [France 24](#)

Interdiction du mariage des étranger·ères en situation irrégulière : une proposition de loi bloquée à l'Assemblée nationale

La proposition de loi Demilly, débattue à l'Assemblée nationale le 26 juin 2025, visait à interdire le mariage aux personnes étrangères en situation irrégulière. Elle prévoyait également d'imposer aux personnes étrangères de fournir à la mairie des informations attestant de la légalité de leur séjour. Après un rejet initial en commission des lois du Sénat le 12 février 2025, le texte avait finalement été adopté jeudi 20 février dernier. L'Assemblée nationale, qui devait par la suite examiner la proposition en première lecture, à l'occasion de la niche parlementaire UDR, n'a pas eu le temps d'aller au bout des débats. Le texte n'a donc pas été adopté.

Source : [Vie publique](#)

Lancement du contrôle automatisé aux frontières à partir d'octobre 2025

Le 30 juillet 2025, la Commission européenne a annoncé le lancement du système automatisé d'entrée/sortie (EES) aux frontières de l'Union européenne (UE) dès le 12 octobre 2025. L'EES sera progressivement déployé sur une période de six mois dans les pays européens, ainsi qu'en Islande, en Norvège, en Suisse et au Liechtenstein. Il enregistrera numériquement les entrées et sorties des ressortissant·es de pays tiers en court séjour. Le système collectera nom, numéros de passeport, empreintes digitales et photos, remplaçant le système d'estampillage actuel. L'objectif affiché de la Commission est de « prévenir la migration irrégulière et à protéger la sécurité des citoyens européens ». Ainsi, ce système viserait à détecter les personnes dont la durée de séjour est dépassée, mais également les cas de fraude documentaire et d'usurpation d'identité.

Source : [Commission européenne](#) ; [Décision d'exécution \(UE\) du 30 juillet 2025, 2025/1544](#)

Pour aller plus loin

- [Forum réfugiés : Pour les réfugiés, les voies légales d'accès demeurent limitées](#)

Crise/Urgence

Vague d'arrestations LGBTphobes en Tunisie

L'association tunisienne Damj dénonce une série d'arrestations « pour homosexualité », à la suite de l'interpellation de 14 personnes en une semaine, dont 9 à Tunis et 5 à Djerba. Les arrestations ont fait suite à des contrôles de police « impliquant des fouilles corporelles et de téléphone portable ». L'association dénonce également des « actes de maltraitance » commis par les forces de police. De plus, 6 personnes auraient déjà été condamnées au titre de l'article 230 du Code pénal tunisien, qui criminalise les rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe, ainsi qu'au chef d'accusation d'« atteinte aux bonnes mœurs ». D'autres acteur·ices, comme Amnesty International ou l'association tunisienne Intersections, avaient alerté sur une vague d'arrestations survenue entre décembre 2024 et janvier 2025, au cours de laquelle 84 personnes avaient été interpellées, et sur l'augmentation de la répression envers « les personnes LGBTI+ et les associations qui les soutiennent ».

Source : [Têtu](#) ; [RFI Afrique](#)

Suspension de l'accès à l'asile en Grèce

Le vendredi 11 juillet 2025, le Parlement grec a adopté une législation (article 79 de la loi 5218/2025) suspendant pour trois mois l'enregistrement des demandes d'asile des personnes exilées provenant d'Afrique du Nord par bateau (en particulier de Libye) et exigeant un renvoi immédiat vers leur pays d'origine.

Le Premier ministre grec, Kyriákos Mitsotákis a argué d'une « situation d'urgence » justifiant des « mesures exceptionnelles ». Il a également annoncé l'intention de son gouvernement de coopérer avec le régime libyen pour stopper les flux migratoires entre les deux pays. De nombreuses organisations de la société civile ont dénoncé le bafouement flagrant du droit international, du droit de l'Union européenne et du principe de non-refoulement. Alors que la Commission européenne avait annoncé qu'elle étudierait la loi une fois adoptée, les organisations de défense des droits humains l'appellent désormais à agir sans délai en prenant des mesures urgentes.

Source : [Amnesty International](#) ; [Ligue des droits de l'Homme-France](#)

Jurisprudences

Info flash

Cour nationale du droit d'asile : Reconnaissance de la persécution des Gazaoui-es en raison de leur nationalité

Par une décision du 11 juillet 2025, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), siégeant en grande formation, a reconnu le statut de réfugié de la requérante et de son fils mineur, originaires de Gaza, annulant la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) qui leur octroyait uniquement le bénéfice de la protection subsidiaire. La CNDA a considéré que les personnes palestiniennes de Gaza « possèdent les caractéristiques » d'une nationalité au sens de la convention de Genève, laquelle recouvre « l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État ». La CNDA a également établi que les forces armées israéliennes « contrôlent une partie substantielle de la bande de Gaza » et infligent des violences qui doivent être regardées « comme des actes de persécution » à ses habitant-es en raison de leur nationalité palestinienne.

Source : [CNDA, 11 juillet 2025, n° 24035619](#)

Conseil d'État : Reconnaissance d'une protection existante dans un autre État sur la base de simples déclarations

Dans une décision du 25 juin 2025, le Conseil d'État a jugé que l'existence d'une protection internationale dans un autre État peut être établie en l'absence de documents probants, sur la seule base des déclarations de la personne demandeuse d'asile. Dans le cas d'espèce, le requérant, de nationalité somalienne, avait vu sa demande frappée d'irrecevabilité par l'Ofpra en raison d'une protection existante en Italie, avant de se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire par la CNDA, qui avait jugé l'existence de la protection comme insuffisamment établie en l'absence de preuves formelles. Le Conseil d'État a considéré au contraire que la protection était suffisamment établie par les déclarations du requérant, croisées avec des « ressources publiques relatives aux modalités de prise en charge des demandeurs de protection internationale en Italie » et, en conséquence, a jugé que la Cour avait commis une erreur de droit et lui a renvoyé l'affaire.

Source : [Conseil d'État, 25 juin 2025, n° 488561](#)

Emploi et formation

Publication d'une circulaire relative à l'insertion des personnes étrangères en situation régulière sur le marché du travail

Une circulaire du 26 juin 2025, cosignée par les ministères du Travail et de l'Intérieur, vise à favoriser l'insertion dans l'emploi des étranger·ères en situation régulière plutôt que d'envisager « des régularisations d'étrangers en situation irrégulière » pour répondre aux besoins des employeur·euses des secteurs en pénurie de main-d'œuvre, ce qui interroge vis-à-vis de la récente disposition issue de la loi du 26 janvier 2024 qui prévoit une voie spécifique de régularisation des personnes travaillant dans des métiers en tension. Les signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) à la recherche d'un emploi seront désormais automatiquement inscrit·es à France Travail. Par ailleurs, les salarié·es allophones pourront suivre les formations linguistiques dispensées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) sur leur temps de travail. Cependant, pour les signataires du CIR, l'accès aux cours de français n'est plus accessible qu'à travers une plateforme numérique, ce qui risque de freiner leur apprentissage du français, et donc leur insertion.

Source : [Circulaire NTK2511068J, 26 juin 2025](#) ; [Infomigrants](#)

Naturalisation

Durcissement des conditions d'accès à la nationalité française

Un décret du 15 juillet 2025 modifie celui de 1993 relatif « aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ». Il redéfinit notamment les modalités d'accès à la nationalité par la naturalisation ou la réintégration. Désormais un niveau de français équivalent au niveau B2 est requis. Une épreuve spécifique, distincte de l'entretien d'assimilation, est introduite pour évaluer les connaissances du·de la candidat·e en histoire, culture et société française. Par ailleurs, l'entretien d'assimilation devient facultatif et n'est organisé que pour les dossiers jugés recevables. Le recours administratif préalable contre les décisions de classement sans suite est supprimé, tandis que l'administration peut mener des enquêtes complémentaires sur la situation du·de la candidat·e, afin d'identifier d'éventuels motifs d'opposition à l'acquisition de la nationalité.

Source : [Décret n°2025-648, 15 juillet 2025](#)

Instauration d'un·e juge unique pour les litiges liés à la naturalisation

Le décret du 28 juillet 2025 institue un·e juge unique au sein de la juridiction administrative, afin de traiter les litiges en matière de naturalisation. Désormais, ces litiges sont instruits par un·e juge unique, siégeant en audience publique après audition du·de la rapporteur·euse public·que.

Source : [Décret n° 2025-714, 28 juillet 2025](#)

Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

Actualités institutionnelles

Financement exceptionnel de l'État pour la prise en charge des mineur·es non accompagné·es

Un arrêté du 25 juillet dernier fixe le montant du financement exceptionnel de l'État accordé aux départements ayant accueilli un nombre supplémentaire de jeunes par rapport à la clé de répartition. Les conseils départementaux concernés recevront ainsi 6 000 euros par jeune pour 75% des jeunes supplémentaires accueilli·es au 31 décembre 2024, par rapport au 31 décembre 2023.

Source : [Arrêté TSSA2521940A, 25 juillet 2025](#)

Actualités associatives

Disparités d'accueil dans la prise en charge des mineur·es non accompagné·es

Un rapport publié le 3 juillet par l'Aadjam et Utopia 56, dénonce les dysfonctionnements de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans la prise en charge des mineur·es non accompagné·es (MNA). Il met en évidence de fortes disparités entre départements dans l'accueil d'urgence, l'évaluation de la minorité et l'orientation des jeunes. Ces inégalités territoriales compromettent le respect des engagements internationaux de la France et portent atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi. L'étude souligne que l'accès aux droits fondamentaux dépend du lieu de demande de protection, créant une justice à géométrie variable. Les associations constatent également des pratiques divergentes lors des recours devant les juges des enfants et les cours d'appel. Face à cette situation, elles appellent à une réforme urgente pour harmoniser les procédures et garantir une protection équitable des MNA sur tout le territoire.

Source : [Infomigrants](#)

Refus du Conseil d'État de reconnaître la force contraignante des décisions du Comité des droits de l'enfant de l'ONU

Le 1er juillet 2025, le Conseil d'État a refusé de reconnaître la force contraignante des condamnations émises par le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à l'encontre de la France. Cette décision fait suite à de multiples condamnations et à l'inaction du gouvernement concernant la prise en charge des mineur·es isolé·es étranger·ères. De nombreuses associations, ayant saisi la plus haute juridiction administrative, espéraient contraindre les autorités à respecter la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Cependant, le Conseil d'État a rejeté leurs arguments, ignorant les lacunes du dispositif français. Cette posture est perçue comme un déni de réalité, laissant de nombreux·ses enfants sans protection et permettant à la France de se soustraire à ses engagements internationaux.

Source : [Ligue des droits de l'Homme-France](#)

Info flash

Rapport de l'UNICEF sur l'exploitation criminelle des enfants

Dans un rapport publié à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre la traite des êtres humains, l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) rappelle la vulnérabilité particulière des MNA face aux risques d'exploitation criminelle, en raison de leur jeune âge, de leur précarité, de leur isolement et des potentiels traumatismes subis. Pour prévenir des risques, l'UNICEF demande l'interdiction du placement en zone d'attente, l'application de la présomption de minorité et le renforcement des actions « d'aller-vers ». L'agence des Nations Unies recommande la mise en place d'une évaluation systématique des indicateurs de traite, aux frontières, au cours des procédures pénales, et dans le cadre de l'évaluation sociale, décorrélée de tout objectif de détermination de l'âge. Enfin, le rapport insiste sur la nécessité de respecter le principe de non-sanction, de condamner les auteur·ices et de proposer des modalités de prise en charge adaptées aux besoins des jeunes victimes.

Source : [UNICEF](#)

Crise/Urgence

Disparitions massives de MNA en Belgique : un échec structurel et une urgence européenne

En 2024, 774 mineur·es non accompagné·es (MNA) ont disparu en Belgique, dont une centaine de cas jugés très préoccupants. Les associations dénoncent des défaillances structurelles du système d'accueil : saturation des hébergements, délais excessifs pour le traitement des demandes d'asile (plus d'un an, notamment pour les Afghan·es) et manque criant d'accompagnement. Ce contexte favorise les fugues et l'errance, exposant les jeunes à des risques d'abus, d'exploitation et de réseaux criminels. Ainsi, la même année, le collectif de recherche Lost in Europe alertait qu'au moins 51 433 MNA avaient disparu de centres de primo-accueil entre 2021 et 2023 en Europe. Selon les données disponibles, la majorité des disparitions a été recensée en Italie (22 899), suivie par l'Autriche (20 077), la Belgique (2 241), l'Allemagne (2 005) et la Suisse (1 226). Toutefois, tous les pays européens ne disposent pas de données claires, notamment la France, où il est régulièrement observé que des jeunes en transit partent avant leur entretien d'évaluation.

Source : [Infomigrants](#)

Protection de l'enfance

Publication d'un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur la protection de l'enfance dans la Sarthe

En juillet 2025, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a publié un rapport à l'issue d'un contrôle de l'ASE du département de la Sarthe, formulant 32 recommandations. Le document pointe notamment une prise en charge insuffisante des MNA, avec un recours massif à l'hébergement hôtelier, jugé non conforme à la loi. Les inspections ont révélé des chambres et sanitaires souvent dégradés et un accompagnement éducatif inadapté. Le rapport rappelle l'obligation de respecter l'article L221-2-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et le décret du 16 février 2024 encadrant les dérogations au régime d'autorisation. Il souligne également une tarification défavorable des structures dédiées aux MNA et appelle à une approche supra-départementale, estimant que la question reste trop influencée par le droit des étranger·ères plutôt que par celui de la protection de l'enfance.

Source : [Vie publique](#) ; [IGAS](#)

Justice des mineur·es

Censure partielle de la loi Attal sur la justice pénale des mineur·es

Le 19 juin 2025, le Conseil constitutionnel a partiellement censuré la loi Attal, destinée à renforcer l'autorité judiciaire sur les mineur·es délinquant·es. Saisi par des parlementaires, il a jugé plusieurs dispositions non conformes à la Constitution. Le Conseil a invalidé des articles qui contreviennent aux principes fondamentaux de la justice des mineur·es, comme la primauté de l'éducatif et la prise en compte de l'âge. Parmi les mesures rejetées figurent la comparution immédiate et l'extension des audiences uniques pour les jeunes délinquant·es, l'allongement de la détention provisoire, et le placement en rétention sans contrôle judiciaire. Toutefois, des dispositions sur l'aggravation des peines parentales et certaines alternatives aux poursuites ont été jugées conformes.

Source : [Conseil constitutionnel, 19 juin 2025, n° 2025-886 DC](#)

Santé

Actualisation des dispositions relatives à l'état de santé des personnes étrangères sous mesure d'éloignement

Un décret du 28 juillet 2025 actualise les dispositions encadrant la protection des étranger·ères malades faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). La loi immigration du 26 janvier 2024 avait en effet abrogé la protection contre l'édiction d'une OQTF en raison de l'état de santé de la personne. Ce décret maintient la procédure d'évaluation de l'état de santé, par le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) ou, en cas de rétention ou de détention, par un·e médecin de l'Ofii, au regard des conséquences d'une absence de prise en charge éventuelle dans le pays d'origine. Il prévoit désormais que les personnes ne pouvant regagner leur pays d'origine en raison de leur état de santé pourront être assignées à résidence sur le fondement de l'article L731-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) jusqu'à ce que l'OQTF ou l'expulsion puisse être mise à exécution.

Source : [Décret n° 2025-715, 28 juillet 2025](#)

Accès aux droits

Suspension des pratiques de fichages d'étranger·ères en situation régulière par les préfetures confirmée par le Conseil d'État

En 2024, plusieurs notes de service intitulées « Information des préfetures sur les délits commis par les étrangers en situation régulière » ont été recensées. Ces directives imposaient aux services de police de signaler systématiquement aux préfetures les étranger·ères en situation régulière placés en garde à vue. Cette pratique remet en cause le secret de l'enquête, car les préfetures n'ont en principe pas accès à ces éléments. Par une décision du 4 juillet 2025, le Conseil d'État reconnaît qu'une telle note de service constitue un traitement de données à caractère personnel soumis à l'article 31 de la loi Informatique et Libertés, nécessitant un arrêté ministériel pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), et que, sans cette formalité, sa légalité peut être sérieusement contestée. Ainsi, en l'absence d'arrêté ministériel, le juge des référés était fondé à suspendre la note de service.

Source : [Conseil d'État, 4 juillet 2025, n°503717](#)

Mesures d'éloignement

Personne visée par une mesure d'expulsion : la contestation de l'assignation à résidence soumise au droit commun

Dans le cadre d'une affaire portée devant le Conseil d'État le 10 juillet dernier, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) avait été soulevée. Elle portait sur la conformité de l'article L732-8 du CESEDA, relatif à la contestation de l'assignation à résidence d'une personne étrangère visée par une mesure d'expulsion. Le requérant soutenait que, faute de « procédure contentieuse spéciale » permettant de contester cette assignation avant son terme, la disposition méconnaissait le droit à un recours juridictionnel effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC). Selon le Conseil d'État, l'intéressé-e peut recourir aux voies de droit commun (recours pour excès de pouvoir ou référé), considérées comme suffisamment rapides et efficaces. En conséquence, les dispositions contestées ne méconnaissent vraisemblablement pas l'article 16 de la DDHC et il n'y a donc pas lieu de transmettre la QPC au Conseil Constitutionnel.

Source : [Conseil d'État, 10 juillet 2025, n°504534](#)

Rétention

Publication du rapport annuel d'activité du Contrôleur Général des lieux de privation de liberté

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a récemment communiqué la publication de son rapport d'activité pour l'année 2024. Cette Autorité administrative indépendante (AAI) a pour mission de dresser un état des lieux des lieux de privation de liberté en France, notamment les centres de rétention administrative. Ce rapport formule des avis et recommandations visant à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Parmi ses observations, l'AAI souligne l'allongement préoccupant de la durée de rétention, « en particulier dû à l'impossibilité d'obtenir des laissez-passer consulaires, qui se traduit également par une baisse des taux d'éloignement ». L'autorité constate que l'usage accru de la rétention, alors qu'aucune perspective d'éloignement n'est acquise remet en cause le fondement juridique même de la rétention, puisque celle-ci ne se justifie légalement que par l'objectif d'éloignement effectif de l'étranger·ère concerné·e.

Source : [CGLPL- Rapport d'activité 2024 \(voir notamment la page 35\)](#)

Info flash**Conseil constitutionnel : Censure de l'allongement de la durée de rétention**

Le 7 août 2025, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision n° 2025-895 DC sur la [loi du 9 juillet 2025](#) visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité. Cette loi, qui avait suscité de [vives inquiétudes chez les associations](#) prévoyait notamment de porter la durée maximale de la rétention administrative jusqu'à 210 jours (contre 90 jours auparavant) pour certaines catégories d'étranger·ères condamnés·es à des délits et crimes spécifiquement visés, ou représentant une menace grave à l'ordre public. Le Conseil a censuré intégralement cet allongement, estimant qu'il portait une atteinte disproportionnée et non nécessaire à la liberté individuelle, ainsi que de nouveaux cas rendant suspensif l'appel contre une décision mettant fin à une rétention. En revanche, les dispositions réintroduisant la possibilité de placer en rétention certain·es demandeur·euses d'asile ont été validées, sous réserve. France terre d'asile, avec d'autres associations et universitaires, avait transmis une [contribution extérieure \(porte étroite\)](#) dans le cadre de ce contrôle.

Source : [Conseil constitutionnel, 7 août 2025, n°2025-895 DC](#)

Grèce : Projets de création de centres de rétention délocalisés en Crète

Alors que le Parlement grec a voté le 11 juillet 2025 un amendement suspendant pour trois mois l'enregistrement des demandes d'asile de personnes arrivant par bateau depuis l'Afrique du Nord, prévoyant leur renvoi immédiat, la Grèce prévoit également d'ouvrir un centre de rétention en Crète pour les étranger·ères arrivant de manière irrégulière. Amnesty International dénonce ces propositions, considérant qu'elles « ne serviront qu'à punir les personnes en quête de protection ». L'ONG internationale appelle la Commission européenne à agir rapidement pour faire respecter le droit européen. Cette décision intervient dans un contexte de hausse des arrivées depuis la Libye, alors que l'île de Gavdos et la Crète manquent de structures d'accueil.

Source : [Amnesty International](#)

Visas

Procédure à juge unique en matière de litiges relatifs aux visas de court séjour

Le décret du 28 juillet 2025 introduit une nouvelle organisation juridictionnelle pour les contentieux liés aux visas de court séjour. Désormais, ces litiges relèvent de la compétence d'un·e juge unique, siégeant en audience publique au sein du tribunal administratif de Nantes. Pour rappel, seul ce tribunal est compétent en la matière. Le texte prévoit également une disposition autorisant, sur proposition du·de la juge, la dispense des conclusions du·de la rapporteur·euse public·que, ce qui vise à accélérer le traitement des affaires.

Source : [Décret n° 2025-714, 28 juillet 2025](#)

Géopolitique

Accord franco-britannique pour la gestion des flux migratoires transmanche

Le 10 juillet 2025, Emmanuel Macron et Keir Starmer (Premier ministre du Royaume-Uni) ont annoncé un accord entre les deux pays pour renvoyer en France les étranger·ères intercepté·es après avoir traversé illégalement la Manche. Ce projet « *one in, one out* » prévoit qu'un·e étranger·ère en situation irrégulière renvoyé·e en France sera remplacé·e par un·e autre venant légalement de France vers le Royaume-Uni, notamment si iel « exprime sa volonté de s'installer au Royaume-Uni, et qu'il justifie de liens familiaux ou personnels avec le pays ». Pour être éligible à cette mesure, la personne ne doit jamais avoir tenté de traverser la Manche de manière irrégulière. L'entrée en vigueur de ce dispositif est prévue dès le mois d'août.

Source : [Toute l'Europe](#) , [LeMonde](#)

Droit au séjour

Refus de renouvellement de titre de séjour : présomption d'urgence confirmée par le Conseil d'État

Par une décision du 17 juin 2025, le Conseil d'État réaffirme sa jurisprudence du 12 décembre 2024 sur la présomption d'urgence applicable aux refus de renouvellement de titre de séjour dans le cadre d'un référé-suspension. En l'espèce, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait refusé de suspendre l'exécution d'un refus implicite de renouvellement de carte de séjour opposé à un bénéficiaire de la protection subsidiaire, en écartant cette présomption en raison de l'ancienneté de la décision et de l'impossibilité pour l'intéressé d'être éloigné du territoire compte tenu de son statut. Le Conseil d'État a estimé que ces éléments ne suffisaient pas à renverser la présomption d'urgence applicable en cas de refus de renouvellement de titre de séjour. Néanmoins le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension en considérant que la délivrance d'un récépissé par un autre préfet devenu compétent après l'introduction du recours remettait en cause l'urgence.

Source : [Conseil d'État, 17 juin 2025, n°503085](#)

Validation du contrat d'engagement au respect des principes de la République par le Conseil d'État

Par une décision rendue le 1er juillet 2025, le Conseil d'État valide le contrat d'engagement instauré par la loi Darmanin permettant à l'autorité administrative de refuser, retirer ou ne pas renouveler un titre de séjour si l'étranger·ère refuse de souscrire au contrat d'engagement ou n'en respecte pas les obligations, conformément à l'article L412-8 du CESEDA. Selon la haute juridiction administrative, ce contrat est traduit et accompagné d'explications claires, et sa consultation est laissée à l'appréciation de l'administration sans méconnaître les principes d'intelligibilité de la norme ni d'égalité des usager·ères. Le Conseil d'État juge que ces engagements, notamment relatifs au respect de la vie privée, des services publics et de l'ordre public, ne portent pas atteinte aux libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, de communication ou de manifestation.

Source : [Conseil d'État, 1er juillet 2025, n°497891](#)

Nouvelles conditions d'intégration républicaine pour la délivrance des cartes de séjour pluriannuelles et des cartes de résident

Un décret du 15 juillet 2025 et plusieurs arrêtés du 22 juillet 2025, pris en application de la loi immigration du 26 janvier 2024, modifient plusieurs dispositions du contrat d'intégration républicaine (CIR). La formation civique, qui intègre désormais la notion de « culture de la société française », se conclut par un examen obligatoire sous forme de questionnaire à choix multiple (QCM) portant sur les valeurs, les droits, les devoirs, l'histoire, la géographie, la culture et les institutions françaises. Le taux de réussite minimal exigé est fixé à 80 % pour l'obtention des cartes de séjour pluriannuelles délivrées après une année de séjour régulier (Article L433-4 du CESEDA) ainsi que pour la première délivrance des cartes de résident (Article L413-7 du CESEDA).

À partir du 1er janvier 2026, la condition d'intégration sera ainsi considérée comme remplie dès lors que l'étranger·ère justifiera d'une maîtrise du français équivalent au niveau B1 pour les cartes de résident, du niveau A2 pour les cartes de séjour pluriannuelles, ainsi que de la réussite à l'examen civique. Des exceptions sont toutefois prévues aux articles L433-5 et L413-5 du CESEDA. Les bénéficiaires de la protection internationale, les membres de leur famille (hors demande de la carte de résident longue durée-UE et de la carte de résident permanent) et les personnes âgées de plus de 65 ans ne sont notamment pas concernées. Les personnes en situation de handicap peuvent également bénéficier d'aménagements. Un arrêté du 22 juillet redéfinissant les modalités pratiques du CIR a également été adopté. Aussi, deux autres arrêtés du même jour, dont l'un spécifique à Mayotte, établissent son nouveau modèle.

Source : Arrêtés n° [INTV2520237A](#) et n° [INTV2520239A](#) du 22 juillet 2025

Pour aller plus loin

- États-Unis : Human Rights Watch dénonce des conditions inhumaines dans les centres de rétention de Floride

Santé

- [Revue trimestrielle Maux d'exil - le Comede](#)
- [Revue Santé en Action - Santé Publique France](#)

Accompagnement des femmes

- [Egalithèque - Centre Hubertine Auclert](#)
- [Outils - Violence santé femme](#)
- [Veille groupe Egae - Egal'actu](#)

Personnes LGBTI+

- <https://wikitrans.co/>
- [Carnet de recherche santé LGBTI](#)
- <https://76crimesfr.com/>

Traite des êtres humains (TEH)

- [Centre ressources - Hors la rue](#)

Divers

- [Centre Appui Ressources - intégration](#)
- [Le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés](#)
- [Gisti - Groupe d'information et de soutien des immigrés](#)
- [Défenseur des droits](#)
- [La Cimade](#)
- [Migr'Ressources](#)
- [Espace](#)

- ADA : Allocation de demande d'asile
- ADF : Assemblée des départements de France
- AEM : Appui à l'évaluation de la minorité
- AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- AME : Aide médicale d'État
- ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France
- APT : Autorisation provisoire de travail
- ARS : Agence régionale de santé
- ASE : Aide sociale à l'enfance
- ATDA : Attestation de demande d'asile
- BPI : Bénéficiaires de la protection internationale
- CAA : Cour administrative d'appel
- Cada : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CASF : Code de l'action social et des familles
- Casnav : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- CCAS : Centre communal d'action sociale
- CE : Conseil d'État
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
- CIO : Centre d'information et d'orientation
- CJM : Contrat jeune majeur
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CMA : Conditions matérielles d'accueil
- CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
- Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
- CPH : Centre provisoire d'hébergement
- CRA : Centre de rétention administrative
- CSAPA : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
- DGEF : Direction générale des étrangers en France
- DIAIR : Direction interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés

- DIEL : Direction de l'intégration emploi logement
- DILCRAH : Direction interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT
- DIRE : Dispositif d'information et de ressources pour les étrangers
- DNA : Dispositif national d'accueil
- DPHRS : Dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires
- DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DRIHL : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
- DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
- FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
- FJT : Foyer jeunes travailleurs
- GUDA : Guichet unique des demandeurs d'asile
- HAS : Haute autorité de santé
- HCR : Haut-Commissariat aux réfugiés
- HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
- IGAS : Inspection générale des affaires sociales
- IRTF : Interdiction de retour sur le territoire français
- ITF : Interdiction de territoire français
- JLD : Juge des libertés et de la détention
- LGBTI+ : Lesbiennes, gays, bi-es, trans, queer, intersexe et plus
- LRA : Locaux de rétention administrative
- MAE : Mesure d'assistance éducative
- MECS : Maison d'enfant à caractère social
- MIE : Mineur·es isolé·es étranger·ères
- ONU : Organisation des Nations Unies
- Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration
- OPP : Ordonnance de placement provisoire
- OQTF : Obligation de quitter le territoire français
- PAF : Police aux frontières
- PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
- PUMa : Protection universelle maladie
- QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
- SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
- TEH : Traite des êtres humains



La veille sociale et juridique de France terre d'asile est coordonnée par la Direction de l'appui juridique.

Merci à toutes les personnes qui y contribuent.

Nous restons à votre disposition pour tous vos retours et suggestions.



www.france-terre-asile.org



daj@france-terre-asile.org



[@france-terre-asile](https://www.linkedin.com/company/france-terre-asile)



[@franceterreasile](https://www.instagram.com/franceterreasile)



[@franceterreasile](https://twitter.com/franceterreasile)



[France terre d'asile](https://www.facebook.com/france-terre-d-asile)

